

**IMMOBILIER – CONSTRUCTION**

**ASSURANCE**

**PREVOYANCE – SANTE**

**INGENIERIE FINANCIERE**

**CASH MANAGEMENT**

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

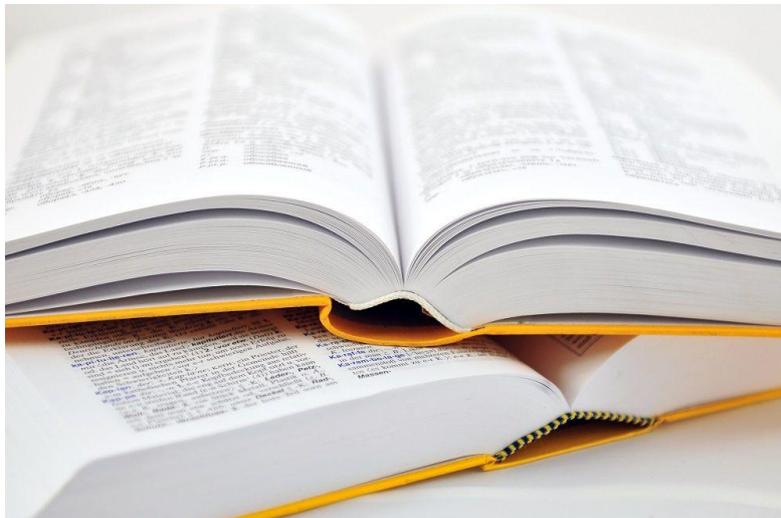
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

[www.maubourg-entreprise.fr](http://www.maubourg-entreprise.fr)

[info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)

## La réforme des management packages



La loi de finances pour 2025, en son article 93, a créé un nouvel article, le 163 bis H du CGI, visant à « sécuriser » la fiscalité applicable aux management packages.

Cet article a marqué une évolution des principes établis par les jurisprudences passées. Désormais :

- par principe, des gains issus des managements packages sont imposables en traitements et salaires ;
- par exception, une fraction (correspondant à 3 fois la performance globale de l'entreprise retraitée) relève du régime des plus-values mobilière.

La publication du BOI sur les management packages vient en préciser le champ d'application ainsi que les modalités d'application.

Malgré les précisions apportées, de nombreuses questions restent en suspens, notamment sur l'articulation de ce régime, dans un contexte international, avec le

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182  
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et  
Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

mécanisme de l'exit tax ; sur les donations-cessions ; sur le régime du PEA incluant des titres éligibles anciennement inscrits ; sur le sort de sursis/report antérieurement constitués ; ou encore sur l'application des conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions...

Pour rappel, ce régime s'applique aux titres dont la disposition, la cession, la conversion ou la mise en location a été réalisée à compter du 15 février 2025.

## **Champ d'application du régime des managements packages**

### ***Titres concernés***

#### **Titres donnant accès au capital**

Les titres éligibles au régime des management packages sont les titres de capital ou titres donnant accès au capital de la société émettrice. Cela inclut notamment les actions ordinaires (AO), les actions de préférence (ADP), les bons de souscription d'action ou encore les obligations convertibles en actions (OCA). Mais également, les managements encadrés tels que les actions gratuites (AGA), les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ou encore les stocks options.

Les titres de créance, tels que les obligations simples, sont exclus du régime d'imposition des management packages.

De plus, le BOFIP ne mentionne pas le traitement de titres de sociétés étrangères.

Cette absence d'indication pourrait poser des difficultés pratiques, notamment dans un contexte international (salariés migrants, sociétés étrangères...).

#### **Conditions d'éligibilité au régime dérogatoire**

Pour bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article **163 bis H, II du CGI**, les titres reçus en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant doivent remplir deux conditions :

- présenter un risque de perte en capital ;
- et, pour les managements package non encadrés (= hors AGA, SO et BSPCE), être détenus depuis au moins 2 ans.

#### ***Risque en capital***

La condition de risque de perte en capital n'est pas remplie si le contribuable bénéficie d'un mécanisme garantissant, lors de la cession, un prix de cession minimal au moins égal au prix d'acquisition ou de souscription des titres (par exemple, une clause de prix plancher).

BOI-RSA-ES-20-60 § 110

En présence d'une telle clause, le contribuable ne supporte pas le risque principal lié à la détention des titres. Il ne peut donc pas être considéré comme un simple investisseur.

## **Détention de 2 ans**

Bien que la condition de durée de détention soit mentionnée dans le commentaire administratif, aucune précision pratique n'est apportée concernant les modalités d'appréciation de cette durée notamment lors d'opérations de restructuration de la société (apport, fusion, scission...) ou encore lors de conversion d'actions, réalisées moins de 2 ans avant le fait générateur : le point de départ du délai de détention est-il la date d'acquisition des titres initiaux ou celle des titres reçus à la suite de l'opération ?

Ce manque de précision risque de générer des contentieux avec l'administration fiscale, d'autant plus que ce type d'opérations est fréquent dans le cadre des management packages.

## **Gains concernés**

Le régime des management packages prévu par l'article 163 bis H du CGI s'applique aux gains nets retirés de la disposition, de la cession, de la conversion ou de la mise en location de titres, acquis par un bénéficiaire en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de salarié ou de dirigeant.

Le BOFIP ne précise pas explicitement la définition de ce concept. Cependant, des faisceaux d'indices permettent à l'administration fiscale de déterminer l'existence d'une contrepartie liée aux fonctions exercées. Ces indices incluent notamment :

- l'exigence d'un niveau de performance déterminé ;
- les conditions contractuelles pour le dirigeant ou salarié, telles que des clauses de non-concurrence, de loyauté exclusivité, ou encore une promesse de vente ou d'achat de titres (clause drag along) lors de la cessation des fonctions ou de violation de ses engagements (clause de leaver).

De plus, la contrepartie liée aux fonctions exercées est cependant actée lorsque :

- un mécanisme existe pour que le dirigeant/salarié perçoivent, lors de la cession et sous réserve de critère de performance, un gain distinct de celui auquel sa part de capital devrait lui donner droit (par exemple avec des actions de préférence « rachat ») ;
- le dirigeant ou salarié détient des actions acquises lors d'une opération de « sweet equity ».

Cependant, la simple acquisition de titres à un prix inférieur à leur valeur réelle à la date d'acquisition ne suffit pas (sans contrôle du faisceau d'indices précédents), à elle seule, à établir que les titres ont été acquis en contrepartie de fonctions de direction.

## Détermination du seuil d'imposition en PVM

La limite d'imposition en plus-values mobilières (PVM) est déterminée selon la formule suivante :

$3 \times \text{prix payé pour l'acquisition ou la souscription} \times \text{performance financière de la société de référence sur la période de référence} - \text{prix payé pour l'acquisition ou la souscription des titres}$ .

La fraction du gain dépassant ce seuil sera imposée en traitements et salaires.

## Méthode de prise en compte des titres : l'approche « blended »

Le BOFIP confirme la possibilité de faire masse de tous les titres soumis au régime spécial des management packages d'une même société pour faire le calcul du plafond d'imposition en PVM.

Cette méthode est une bonne nouvelle pour les bénéficiaires de management packages. En effet, il est fréquent que différentes formes de titres soient attribuées, certains ayant des avantages financiers particuliers tandis que d'autres non. Grâce à l'approche « blended », les titres sans avantages financiers particuliers (actions ordinaires) peuvent compenser ceux qui en offrent (actions de préférence), ce qui permet d'optimiser le calcul du plafond d'imposition en PVM.

## Cas particulier des titres acquis à des dates différentes

L'administration fiscale précise que, lorsque des titres soumis au régime des management packages ont été acquis à des dates différentes, le gain net ainsi que la limite d'imposition doivent être calculés distinctement pour chaque date d'acquisition.

Une tolérance est prévue pour les titres acquis sur une période rapprochée, dans le cadre d'un même accord-cadre. Dans ce cas, les titres peuvent être regroupés pour le calcul du gain net et de la limite d'imposition.

## Performance financière

La performance financière est calculée sur la société émettrice des titres. Cependant, dans le cadre d'une Manco (holding dans laquelle sont logés des titres des dirigeants et salarié ayant participé au LBO), la performance financière retenue est celle de la société détenue par la Manco (et non la performance de la Manco). BOI-RSA-ES-20-60 § 340 à 360

La valeur de la société de référence correspond à la valeur de ses capitaux propres augmentée de dettes envers tous ses actionnaires (en pratique, il devrait s'agir de « l'equity value »).

De plus, la valeur réelle doit être ajustée pour tenir compte des opérations sur le capital intervenues entre la date d'acquisition et la date de cession.

### **Modalité d'imposition du gain**

La fraction de gain inférieur au seuil de 3 fois la performance de la société est imposable en PVM et, au cas échéant, celle supérieure à ce seuil, en traitements et salaires.

### **Plus-values mobilières**

La fraction imposable en PVM est imposable selon les règles de droit commun des plus-values mobilières (PFU à 12,8 % ou, sur option, au barème progressif).

Ainsi, en cas d'apport de cette fraction à une société contrôlée, elle peut bénéficier du mécanisme du sursis ou du report d'imposition (150-0 B et 150-0 B ter du CGI).

### **Traitement et salaires**

La fraction de gain supérieur au seuil est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

### **Complément de prix**

L'administration fiscale distingue deux « compléments de prix » :

- celui dont le montant est précisément déterminé lors de la cession (correspondant plutôt à une modalité de paiement, un échelonnement du prix) : le complément de prix est alors pris en compte lors de la cession des titres (avant la perception du complément de prix), voir exemple BOI-RSA-ES-20-60 § 470 ;
- celui dont le montant n'est pas déterminable lors de la cession (notamment lors d'une clause de « earn out », c'est-à-dire le véritable complément de prix) : le complément de prix est imposable au titre de l'année au cours de laquelle le paiement du complément de prix intervient

### **Les zones d'ombres des management packages logés dans un PEA**

Depuis le 15 février 2025, les management packages ne peuvent plus être logés dans un PEA ou un PEA-PME et donc bénéficier de leur régime fiscal de faveur.

Cependant, les commentaires administratifs laissent subsister des zones d'ombre concernant les gains exclus du régime de faveur des PEA et PEA-PME pour les titres logés antérieurement au 15 février 2025 : est-ce l'ensemble du gain qui est exclu du régime d'exonération du PEA et PEA-PME ? Ou seulement la fraction imposable en traitements et salaires ?

Des précisions administratives seraient nécessaires pour sécuriser les opérations et éviter toute ambiguïté fiscale, notamment pour les contribuables ayant logé des titres dans un PEA ou un PEA-PME avant la date du 15 février 2025.

## **Certaines absences**

### **Cas de la donation avant cession**

L'administration fiscale n'aborde pas la situation de la donation des management packages, bien que le mécanisme soit fréquemment utilisé pour anticiper la transmission du patrimoine.

### **Les sursis constitués avant le 15 février 2025**

L'administration fiscale précise que ce nouveau régime ne s'applique pas pour les gains ayant bénéficié de sursis avant le 15 février 2025. Cependant, cette exclusion n'est pas explicitement détaillée dans les commentaires administratifs. Cela soulève une incertitude quant aux modalités d'imposition applicables aux gains issus de titres ayant bénéficié d'un sursis avant cette date.

## **Vous souhaitez prendre contact avec notre Directrice Entreprises ?**

✉ [info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)

☎ (33) 1 42 85 80 00